

Numéro de rôle : 21/1007/A
Numéro de répertoire : 23/6007
Chambre : 4^{ème}
Parties en cause : Mme SI c. 1/asbl ALTEO 2/ANMC
Jugement contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
23 octobre 2023

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Madame** **S.**
[R.N. : .],
domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE,

Comparaissant en personne assistée de son avocat Maître J.-F. NEVEN,
dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, rue Lesbroussart, 89,

CONTRE :

1. L'ASBL ALTEO

[B.C.E. : 0410.383.442], dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES,
chaussée de Haecht, 579/40,

PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE,

2. L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC

[B.C.E. : 0411.702.543], dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES,
chaussée de Haecht, 579,

SECONDE PARTIE DEFENDERESSE,

comparaissant par leur avocat Maître J. MARKEY, dont le cabinet est
établi à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain, 36 boîte 8.

I Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête contradictoire introductive d'instance remise par le système informatique e-Deposit le 2 septembre 2021 ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 1034sexies du code judiciaire pour l'audience du 25 octobre 2021 ;
- l'ordonnance du 7 décembre 2021 prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, fixant l'audience de plaidoiries au 27 mars 2023 ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 747, §2, al. 4 du Code judiciaire, pour l'audience du 27 mars 2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour Madame S. remises par le système informatique e-Deposit le 12 décembre 2022 ;
- le courrier de l'Auditorat du travail remis par le dépôt au greffe le 30 janvier 2023 précisant qu'il ne rendra pas d'avis et ne siègera pas à l'audience ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

- les conclusions de synthèse pour les parties défenderesses remises par le système informatique e-Deposit le 13 février 2023;
- le jugement du Tribunal de céans (autrement composé) prononcé le 19 juin 2023 ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 25 septembre 2023 ;
- les notifications adressées aux parties par pli judiciaire et aux conseils par pli simple en application de l'article 775 du Code judiciaire le 21 juin 2023 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Entendu les avocats des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 septembre 2023, les débats ayant été repris *ab initio*.

La tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire n'a pas abouti.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II Objet de la demande

1.-

Dans le cadre de ses conclusions additionnelles et de synthèse, Madame S demande, à titre principal, de:

- dire que Madame S a droit, à charge des défenderesses, à une pension complémentaire calculée en fonction d'une carrière ayant pris cours le 1^{er} juin 1983 ;

En conséquence, condamner les parties défenderesses à :

- o affilier Madame S. au régime de pension complémentaire de l'ANMC à compter de la date de son entrée en service, soit à partir du 1^{er} juin 1983 ;
 - o communiquer à l'assureur toutes les informations utiles ;
 - o verser à l'assureur le financement permettant à ce dernier de liquider une pension complémentaire tenant compte d'une carrière ayant pris cours le 1^{er} juin 1983.
- s'il y a lieu, avant dire droit en ce qui concerne le moyen de prescription soulevé par les parties défenderesses, poser à la Cour constitutionnelle, les questions préjudicielles suivantes :
- o L'article 55 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, interprété comme prévoyant que la prescription de l'action du travailleur prend cours dès la prise de connaissance du défaut d'affiliation et donc avant que ce travailleur puisse agir en paiement de la pension complémentaire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH et l'article 1 du protocole n°1 additionnel à cette

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

convention, en ce qu'il crée une différence de traitement entre le bénéficiaire d'une pension complémentaire et le travailleur qui agit en paiement de tout autre avantage obtenu en exécution de son contrat de travail, le second à la différence du premier ne pouvant pas se voir opposer une prescription avant même que l'obligation de son action vise à sanctionner ne doive être exécutée, traitant ainsi de manière différente des personnes qui se trouvent dans des situations comparables ;

- L'article 55 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, interprété comme prévoyant un point de départ de prescription unique qui exclut que le travailleur qui en cas d'insuffisance de financement résultant de l'affiliation tardive au règlement d'assurance de groupe agit sur la base de l'infraction de non-paiement de la rémunération puisse invoquer la règle d'ordre public prévue par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH et l'article 1er du 1er protocole additionnel à cette convention, en ce qu'il crée une différence de traitement entre le travailleur visé ci-dessus et le travailleur qui invoque l'infraction de non-paiement de la rémunération en vue d'obtenir le paiement d'arriérés de salaires mensuels, le second à la différence du premier ne pouvant se voir opposer une prescription de son action civile alors que l'action pénale n'est pas encore prescrite, traitant ainsi de manière différente des personnes qui se trouvent dans des situations comparables ;
- L'article 26 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, interprété comme prévoyant la communication d'informations dont la connaissance est susceptible de déclencher l'application de la prescription prévue par l'article 55 de cette loi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH et l'article 1er du 1er protocole additionnel à cette convention, en ce qu'il crée une différence de traitement entre le travailleur bénéficiaire d'une pension complémentaire qui reçoit une « fiche de pension » et le travailleur qui sollicite une prestation sociale qui, telle l'indemnisation d'un accident du travail, rentre dans le champ d'application de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, le second étant, à la différence du premier, informé, sous peine de l'absence de prise de cours du délai de recours ou de prescription, de la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente, de l'adresse des juridictions compétentes, du délai et des modalités pour intenter un recours, en ce compris le délai de prescription applicable, traitant ainsi de manière différente des personnes qui se trouvent dans des situations comparables ;
- Confirmer que la période de RCC ayant pris cours le 21 février 2021 fait partie de la carrière qui doit être prise en compte pour le calcul de la pension complémentaire et qu'elle doit être financée par les défenderesses ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

- Condamner les parties défenderesses aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée au montant de base de 1.800,00 €.

A titre subsidiaire, Madame S. sollicite qu'il soit constaté une violation du principe d'égalité de rémunération garanti par l'article 157 TFUE et de condamner les parties défenderesses à :

- mettre fin à la discrimination indirecte sur le sexe commise dans le cadre de la régularisation intervenue en 2021 de la pension complémentaire des travailleurs ayant été occupés avant 2004 dans le cadre du Troisième circuit de travail, du Fonds budgétaire interdépartemental ou du projet PRIME ;
- régulariser les périodes d'occupation de Madame S. dans le cadre du Troisième circuit de travail dans les mêmes conditions que la régularisation intervenue en 2021 pour les périodes de travail ayant été exécutées dans le cadre du Fonds budgétaire interdépartemental ;
- verser à l'organisme de pension le financement manquant correspondant à une carrière ayant pris cours le 1^{er} juin 1983.

A titre plus subsidiaire, Madame S. sollicite de condamner les parties défenderesses au paiement de la somme de 1,00 € provisionnel :

- à titre de dommages et intérêts correspondant à la différence entre la pension complémentaire obtenue sur la base d'une carrière ayant pris cours le 1^{er} février 2004 et la pension qui serait due sur la base d'une carrière ayant pris cours le 1^{er} juin 1983 ;
- subsidiairement, à titre d'indemnité forfaitaire égale à 6 mois de rémunération prévue par l'article 23, § 2, de la loi du 10 mai 2007.

A titre infiniment subsidiaire, Madame S. sollicite de condamner les parties défenderesses à déposer la liste des travailleurs et travailleuses ayant été engagés par l'A.S.B.L. ALTEO dans le cadre du Troisième circuit de travail, du Fonds budgétaire interdépartemental et du projet PRIME entre mars 1983 et le 1^{er} février 2004, avec indication de leur date d'engagement et de leur sexe.

2.-

A l'audience du 25 septembre 2023, Madame S. et son conseil ont confirmé que la période de RCC avait été prise en compte pour le calcul de la carrière de Madame S. afin de déterminer ses droits dans le plan de pension complémentaire.

Il en est pris acte.

Par voie de conséquence, il y a lieu de constater que cette demande est devenue sans objet.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

III Les faits

Il ressort des documents et pièces figurant au dossier ainsi que des explications fournies à l'audience que :

- L'ASBL ALTEO est le résultat de la fusion de deux ASBL : l'ASBL Association Chrétienne des invalides et handicapés (ACIH) et l'ASBL Aide aux malades (AAM). Ces deux ASBL ont fusionné, créant l'ASBL ACIH-AAM, renommée en 2007 l'ASBL « ALTEO ».

Son objet social est de promouvoir, soutenir ou prendre toute Initiative ayant pour but de favoriser l'autonomie et la participation à la vie sociale de toutes personnes présentant des incapacités physiques ou mentales, intellectuelles ou sensorielles durables sur la base de l'égalité entre les personnes.

- L'ASBL ALTEO (et précédemment les ASBL ACIH et AAM) est partenaire du groupe CM – MC (couramment appelée, avant la fusion des mutualités du 1^{er} janvier 2022, « ANMC »). Ce groupe est composé des employeurs juridiques suivants : l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes, ses deux mutualités affiliées (« Mutualité Chrétienne » et « Christelijke Mutualiteit »), de sociétés mutuellistes ainsi que d'entités juridiques actives au sein des mouvements ou partenaires (dont l'ASBL ALTEO).
- Le 1^{er} juin 1983, Madame S entre au service de l'ASBL ACIH dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et ce, dans le cadre du programme de promotion de l'emploi dénommé « Troisième Circuit de Travail » (T.C.T.) lequel est visé par le chapitre III de l'arrêté royal n°25 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.
- le 14 février 1991, elle conclut un nouveau contrat à durée indéterminée à temps plein avec l'ASBL ACIH. Ce contrat est conclu dans le cadre du Décret du Conseil Régional Wallon du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non-marchand (ci-après dénommé « PRIME »), successeur du T.C.T en Région Wallonne.
- Suite à la modification des différents régimes d'aide à l'emploi en Région Wallonne et à la création du régime des « Aides à la Promotion de l'Emploi » (« APE ») en Région Wallonne (remplaçant notamment le régime PRIME), Madame S et l'ASBL ACIH concluent un nouveau contrat de travail à durée indéterminée à temps plein prenant cours le 1^{er} janvier 2004.

Ce contrat de travail dispose en son article 1 que « l'employeur engage l'employé sous contrat de travail à durée indéterminée à partir du 01.01.2004 ».

- A partir de cette date (le 1^{er} janvier 2004), Madame S est affiliée au plan de pension complémentaire mis en place par l'ANMC lequel est géré et financé dans le cadre d'une assurance de groupe souscrite auprès des A.P. Assurances (aujourd'hui DVV Assurances).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

- L'engagement de pension contenu dans ce plan de pension complémentaire peut être pris par tout employeur affilié au groupement des mutualités chrétiennes et qui mandate l'ANMC afin de gérer et suivre en son nom et pour son compte l'assurance de groupe souscrite en vue de financer ce plan.

Tel est le cas de l'ASBL ALTEO (antérieurement ACIH).

- L'engagement de pension est régi par un règlement de pension lequel a varié au fil du temps.

Ainsi, plusieurs règlements de pension ont été successivement d'application :

- o Le règlement de pension entré en vigueur le 1^{er} février 1976 ;
- o Le règlement de pension entré en vigueur le 1^{er} février 1988 ;
- o Le règlement de pension entré en vigueur le 1^{er} février 1994 ;
- o Le règlement de pension entré en vigueur le 1^{er} février 1996 ;
- o Le règlement de pension entré en vigueur le 1^{er} février 1999 ;
- o Le règlement de pension entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Il n'est pas contesté que l'ensemble de ces règlements de pension régit l'engagement de pension pris par l'ASBL ALTEO (anciennement ACIH) à l'égard de ses membres du personnel au fil du temps.

- L'engagement de pension consiste notamment en une couverture décès et une couverture vie.

S'agissant de la couverture vie, il s'agit d'un engagement de type « prestations définies » (*Defined benefits*, en abrégé « DB ») qui signifie que l'engagement de l'employeur porte sur l'octroi d'une prestation déterminée à l'âge de la retraite.

Cette prestation est le résultat d'une formule qui dépend de différents facteurs définis dans le règlement de pension, dont notamment :

- o Le salaire annuel (S) (pour le capital vie : le salaire annuel le plus élevé des cinq dernières années) ;
- o Le nombre d'années de carrière de l'affilié (N) telles que définies dans le règlement de pension.

Ainsi, en application des conditions particulières en vigueur au 1^{er} juillet 2007, le personnel affilié à l'assurance de groupe à partir du 1^{er} février 1976 a droit, en cas de vie à l'âge de la retraite, à un capital de pension égal au résultat de la formule suivante :

$$[(N \times 1,6\% \times S) - \text{PLEI}] \times 1,25 \times A, \text{ où}$$

N = carrière limitée à 40 ans

A = 11,5 pour les célibataires et 12,5 pour les conjoints et les cohabitants légaux

S = salaire annuel

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

PLEI = Pension Légale Evaluée pour Isolé.

Etant entendu que par année de carrière, « le capital de pension ne peut en aucun cas s'élever à plus de 1% du salaire annuel multiplié par A, avec un maximum de 30% » (cf. point 1.2.1 des conditions particulières).

- Cet engagement de pension est entièrement financé par l'employeur.
- S'agissant des personnes affiliées à ce plan de pension, la définition des conditions d'affiliation a varié d'un règlement à un autre.

Ainsi, l'article 2 du règlement de pension applicable à dater du 1^{er} février 1976 prévoyait qu'étaient affiliés au plan : « *alle leden van het personeel van de Verzekeringnemer die als dusdanig hetzij full time, hetzij part-time definitief zijn aangesteld. (...)* » [tous les membres du personnel du Preneur d'assurance qui ont été admis comme tels à titre définitif, soit à temps plein soit à temps partiel. (...)] (traduction littérale – le tribunal met en évidence).

A dater du 1^{er} février 1996, le règlement de pension disposait, quant à lui, qu'il s'appliquait obligatoirement à (et que sont donc affiliés) « **tous les employés du Preneur d'assurance, embauchés soit à temps plein, soit à temps partiel, sous contrat d'emploi statutaire à durée indéterminée** » (article 2 - le tribunal met en évidence).

A côté de cela, le 29 avril 2003, l'ANMC a conclu une « convention d'entreprise » en néerlandais mentionnant notamment en son article 1 que « **les travailleurs qui sont actuellement occupés dans un statut PRIME, ACS / GESCO, TCT/DAC, FBI /IBF dans les mutualités, au secrétariat ou dans les asbl qui appliquent déjà le statut ANMC, reçoivent le statut ANMC dès que la charge salariale tombe intégralement à charge de l'employeur concerné. Ceci à condition que ces fonctions restent subsidiées par les autorités et que l'asbl concernée l'accepte au sein de ses instances de gestion. L'ancienneté au sein de ces asbl est acquise, sauf pour l'assurance de groupe. Il n'existe pas de garantie d'emploi étant donné que cela ne peut en principe pas engendrer de coût supplémentaire. En cas de non reconduction du poste ou du subside, le travailleur concerné est prioritaire pour tout emploi vacant, à compétence équivalente. Le cas échéant, une formation adéquate sera prévue** » (cf. version en français non signée – le tribunal met en évidence).

Selon les parties défenderesses, c'est dans le contexte et suite à cette convention que Madame S est affiliée au plan de pension complémentaire de l'ANMC.

- A tout le moins à partir de février 2009, Madame S a reçu des fiches de pension mentionnant notamment le montant des garanties assurées (capital vie et capital décès), le salaire pris en compte, la date d'affiliation, la date du début de la police d'assurance et la date du terme.
- A dater de 2018, l'assureur groupe communique des fiches de pension plus détaillées à Madame S lesquelles reprennent notamment les données prises en compte pour le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

calcul de l'engagement de pension (formule de pension) dont notamment le « service reconnu à la date de calcul » et le « service reconnu à la date de fin ».

- Le 23 février 2021, les relations de travail entre les parties prennent fin et Madame S bénéficie jusqu'à l'âge de la retraite du RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise).
- Le 1^{er} mars 2021, par l'intermédiaire de leur conseil, ayant constaté qu'ils ne sont affiliés au plan de pension complémentaire qu'à dater du 1^{er} janvier 2004, certains travailleurs de l'ASBL ALTEO, dont Madame S , sollicitent auprès de l'ANMC d'être affiliés au plan de pension complémentaire à dater de leur entrée au service (soit, s'agissant de Madame SI , le 1^{er} juin 1983).
- Par courrier de son conseil du 23 avril 2021, l'ANMC répond au conseil de Madame S qu'il n'y a pas lieu de l'affilier au plan de pension complémentaire à dater de son entrée en service dès lors qu'elle a été occupée dans le cadre de contrats de type « T.C.T. » et « PRIME » pour cette période, lesquels ne peuvent être considérés comme « un contrat d'emploi statutaire » au sens du règlement de pension, compte tenu des éléments suivants :

« notre cliente nous indique que la notion d'emploi statutaire fait référence à la notion de « travailleur statutaire » qui est une notion interne à l'ANMC visant les travailleurs liés par un contrat de travail et qui bénéficient des avantages prévus par le statut ANMC (dont le plan de pension).

Par ailleurs, comme votre cliente vous l'a sans doute précisé, elle a été affiliée au plan de pension avec effet au 1^{er} janvier 2004 en exécution de la CCT du 29 avril 2003 dont le point 1 prévoit notamment que (...).

Cette CCT a été conclue dans le cadre des réformes des mesures de promotion de l'emploi et plus précisément de la création des Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) qui a eu pour conséquence la disparition des statuts FBIE, TCT et PRIME au 31 décembre 2003 (ce qui explique l'affiliation des personnes concernées au 1^{er} janvier 2004).

(...)

(...), les caractéristiques propres à la relation de travail nouée dans le cadre d'un contrat de travail de type « TCT » et/ou « PRIME » ne permettent pas de conclure que les conditions d'affiliation sont respectées.

En effet, il résulte de la réglementation applicable que les travailleurs « TCT » et/ou « PRIME » restaient inscrits comme demandeurs d'emploi, étaient rémunérés par le Forem (et non par la personne morale avec laquelle un contrat de travail était conclu), bénéficiaient d'une rémunération fixée par rapport à celle des agents des services du Gouvernement wallon, et pouvaient continuer à s'absenter pour la recherche d'un emploi sans perte de salaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

Il en résulte donc que les travailleurs « TCT » et /ou « PRIME » ne remplissent pas les conditions d'affiliation au plan de pension car ils ne peuvent pas être considérés comme des employés sous contrat d'emploi statutaire. Malgré le contrat de travail conclu, ces travailleurs restent des demandeurs d'emploi ne devant pas bénéficier du « statut ANMC ».

S'agissant des travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat dit F.B.I.E. [(Fonds Budgétaire Interdépartemental de la Promotion de l'Emploi) contrat visé par le chapitre II de l'Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi et ensuite, après régionalisation, par le décret du 11 juillet 1996 relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'Emploi dans le secteur non-marchand], l'ANMC accepte de régulariser leur affiliation à dater de leur date d'entrée en service sous ce type de contrat (et non, à dater du 1^{er} janvier 2004).

- Madame Si ne pouvant marquer son accord quant à l'absence de régularisation dans le plan de pension complémentaire en ce qui la concerne (entrée en service dans le cadre d'un contrat T.C.T., puis d'un contrat PRIME et non F.B.I.E.), elle introduit la présente procédure.
- La période de RCC est, quant à elle, bien comptabilisée dans la carrière (N) prise en compte pour le calcul de la prestation de pension complémentaire due dans le cadre de l'engagement de pension (*cf. supra* – point II.2).

IV Recevabilité

1 Intérêt né et actuel

1.1 Rappel des principes

1.-

En vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire :

- article 17 :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former ».

- article 18 :

« L'intérêt doit être né et actuel.

L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

Comme le précise la doctrine,

« L'intérêt requis pour l'introduction d'une demande en justice consiste en tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme.

C'est ce qu'exprime l'adage 'sans intérêt, pas d'action'.

Ce principe trouve sa justification non seulement dans le souci d'éviter les litiges dépourvus de toute utilité ainsi que les demandes vexatoires, mais aussi dans la volonté de ménager le temps des magistrats et les finances de l'Etat. Il s'agit donc d'une exigence d'ordre public, sanctionnée par une fin de non-recevoir¹».

L'existence de l'intérêt s'apprécie au moment de l'introduction de la demande². L'intérêt doit être effectif et non théorique. Il doit par ailleurs être direct et personnel³.

2.-

L'intérêt né et actuel visé par l'article 18 précité signifie, quant à lui, que l'intérêt doit être immédiat. Il doit exister au moment même où la demande est formée. Ainsi, la fonction du juge n'est pas celle de conseiller et de prévoir mais bien celle de trancher un litige déjà né⁴.

Par dérogation, l'article 18, alinéa 2 du Code judiciaire autorise le recours à la justice sans qu'il n'y ait un intérêt actuel pour autant que deux conditions soient réunies :

- le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer dès à présent un trouble précis ;
- la décision judiciaire doit être de nature à offrir au demandeur non point une satisfaction purement théorique mais une utilité concrète et déterminée. Elle doit clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit⁵.

Tel est le cas de :

- l'action déclaratoire qui tend à faire déclarer judiciairement l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une situation juridique, sans qu'aucune condamnation ne soit prononcée, en vue d'éviter un litige ou un procès futur⁶ ;

¹ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2009, Larcier, Bruxelles, p. 109

² Cass., 29 mai 2015, R.G. C.13.0615.N, librement consultable sur www.juportal.be ; Cass., 13 juil 2014, R.G. C.12.0388.F., librement consultable sur www.juportal.be ; Cass., 24 avril 2003, R.G. C.0567.F et C.01.004.F, librement consultable sur www.juportal.be.

³ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2009, Larcier, Bruxelles, pp. 109 - 113

⁴ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Annales de droit de Louvain*, 2006, pp.116-117

⁵ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *ibidem*, pp.122-123

⁶ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *ibid.*, p.124

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

- l'action *ad futurum* (/action préventive) qui tend à prévenir, par des mesures immédiates, un danger ou un dommage qui pourrait se réaliser dans l'avenir⁷.

1.2 En l'espèce

1.-

Les parties défenderesses font valoir que Madame S. ne disposerait pas d'un intérêt né et actuel dès lors qu'elle solliciterait d'apurer un déficit de financement en vertu de l'article 30 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après « LPC »), déficit qui ne devrait être apuré qu'au moment de sa sortie ou de sa retraite.

Madame S. conteste ne pas disposer d'un intérêt né et actuel. Elle fait valoir que son droit d'obtenir une prestation de pension complémentaire tenant compte de l'entièreté de sa carrière et son droit d'obtenir un engagement de pension complémentaire entièrement financé par les parties défenderesses sont gravement menacés dès lors qu'un litige existe sur la date de prise de cours de son affiliation.

2.-

En l'espèce, le tribunal ne peut que constater que Madame S. sollicite la reconnaissance d'un droit (à savoir la date de prise de cours de son affiliation au plan de pension complémentaire), droit permettant de déterminer le montant de l'engagement de pension des parties défenderesses.

Il ne fait aucun doute que Madame S. dispose d'un intérêt né et actuel à la reconnaissance de ce droit, ce dernier permettant de déterminer tant la couverture vie⁸ que la couverture décès⁹ auxquelles elle peut (/pourra) prétendre en vertu du plan de pension complémentaire applicable au sein de son employeur, l'ASBL ALTEO, en ce compris le montant des réserves et des prestations acquises.

A cet égard, il importe peu qu'elle puisse ou non déjà solliciter l'apurement de l'éventuel déficit de financement ou le paiement des droits de pension complémentaire constitués dans le cadre de l'engagement de pension.

Elle dispose dès à présent d'un intérêt à introduire une action tendant à ce que ses droits de pension complémentaire soient correctement calculés dans son chef, dès lors que ces droits font dès à présent l'objet d'une menace grave et sérieuse de nature à y porter atteinte (sous la forme à tout le moins d'une diminution des réserves acquises)¹⁰.

⁷ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *ibid.*, p.129.

⁸ Cf. art. 1.2.1 du règlement de pension – pièce 7 des parties défenderesses

⁹ Cf. art. 1.2.2 du règlement de pension – pièce 7 des parties défenderesses

¹⁰ Dans le même sens Trib. Trav. (fr.) Bruxelles, 29 avr. 2019, RG n°17/3609/A, *inédit* ; dans le même sens Trib. Trav. Gand (div. Roeselare), 22 nov. 2022, RG n°21/537/A, *inédit*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

2 Prescription

2.1 Principes

1.-

La loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses a introduit un nouvel article 55 dans la LPC en vertu duquel :

« Toutes les actions entre un travailleur et/ou un affilié, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire ou à sa gestion se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où le travailleur ou l'affilié lésé a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit de l'évènement qui donne ouverture à l'action soit du dommage et de l'identité de la personne responsable.

(...).

Les dispositions du présent article sont impératives ».

Ainsi, en application de cette disposition, les actions ayant trait à une pension complémentaire entre un affilié et un organisateur (/employeur) se prescrivent après un délai de 5 ans à partir du jour suivant celui où l'affilié a eu (/aurait dû raisonnablement avoir) connaissance :

- de l'évènement donnant ouverture à l'action ; ou
- du dommage et de l'identité de la personne responsable.

2.-

L'objectif du législateur, en introduisant cette nouvelle disposition, a été de prévoir un délai de prescription unique en matière de pension complémentaire¹¹.

S'agissant du point de départ du délai de 5 ans, les travaux préparatoires précisent que :

« Outre un délai de prescription unique, le nouvel article 55 de la LPC fixe un point de départ uniforme pour le délai de prescription des actions contractuelles et extracontractuelles qui découlent d'une pension complémentaire ou qui y sont liées. Le délai de prescription de 5 ans commence seulement à courir à partir du moment où le travailleur, l'affilié ou le bénéficiaire disposait ou devait raisonnablement disposer de suffisamment de connaissances pour intenter l'action.

Un tel point de départ s'inscrit dans la tendance que l'on peut déjà observer dans la législation depuis un certain temps de ne faire commencer les délais de prescription qu'au moment où l'on peut considérer que l'intéressé est suffisamment informé des circonstances pour saisir le tribunal.

¹¹ Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pensions complémentaires, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, Doc. 53, n°3500/001, pp. 4 et svt.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

(...).

En outre, ces dernières années, le point de départ des délais de prescription est de plus en plus analysé sous l'angle du droit fondamental d'accès à la justice qui est notamment déduit de l'art. 6, § 1er de la CEDH. De ce point de vue, il n'est pas juste qu'un délai de prescription puisse déjà courir au moment où l'intéressé ne peut pas encore intenter l'action, par exemple car il ne disposait pas d'informations suffisantes pour évaluer l'aboutissement de son action en justice. Un délai de prescription ne peut porter atteinte au droit d'accès à un juge. La victime doit effectivement disposer d'un délai raisonnable pour intenter son action (S. SOMERS, "Verjaring in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht vanuit mensenrechtelijk perspectief", R.W., 2011-2012, fasc. 40, 1742-1764).

Le meilleur moyen de parvenir à ce résultat est de ne faire commencer le délai de prescription qu'au moment où la victime dispose de toutes les informations nécessaires pour entamer une procédure judiciaire en connaissance de cause. Il semble équitable qu'une prescription ne puisse pas prendre cours tant que la personne lésée se trouve encore dans le flou quant aux circonstances de l'affaire.

Cet aspect doit pouvoir jouer pleinement au moment de définir le point de départ du délai de prescription applicable, surtout dans le domaine des pensions complémentaires. Il peut parfois s'écouler un temps très long avant qu'un affilié ou un bénéficiaire ne dispose de toutes les informations nécessaires et de tous les documents pertinents pour évaluer les chances d'aboutir de son action. Il faut parfois poser successivement la même question. En outre, un affilié ou un bénéficiaire doit souvent se faire conseiller par des tiers, car les pensions complémentaires constituent une matière complexe.

D'autre part, l'on peut attendre d'une personne raisonnablement diligente qu'elle ne tergiverse pas indéfiniment avant d'intenter une action, dès qu'elle possède tous les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits. On peut en effet attendre de tous les sujets de droits qu'ils se montrent diligents avec leurs droits et leurs actions en justice. En fixant le point de départ d'un délai de prescription, le législateur peut dès lors encourager les créanciers à ne pas attendre inutilement. Vu sous cet angle, on peut aussi justifier le fait que le délai de prescription unique de 5 ans débute dès que le créancier a suffisamment connaissance de ses droits et de la façon dont il peut les faire valoir par le biais d'une procédure judiciaire.

En outre, il faut éviter qu'un créancier puisse tirer profit de sa propre négligence. Si les connaissances requises étaient conçues de façon purement subjective, un travailleur, un affilié ou un bénéficiaire pourrait repousser pendant un bon moment le début de la période de prescription en tardant à récolter les informations nécessaires. Dès lors, il convient de concevoir les connaissances requises de manière non subjective, mais objective.

Il reviendra toutefois à l'organisateur et/ou à l'organisme de pension de prouver que le délai de prescription de 5 ans est écoulé, parce que le travailleur, l'affilié ou le bénéficiaire possédait déjà bien auparavant des informations suffisantes pour intenter

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

une action. La charge de la preuve qu'une action est déjà prescrite repose en effet sur la personne qui invoque cette prescription (art. 1315 du C. clv. et art. 870 du C. jud.).

Compte tenu de la complexité des pensions complémentaires, l'existence de connaissances suffisantes dans le chef du travailleur, de l'affilié ou du bénéficiaire ne peut pas être acceptée aussi facilement. Ainsi notamment, la possibilité pour le travailleur ou l'affilié de consulter dès 2016 des données relatives à sa/ses pension(s) complémentaire(s) au sein de la banque de données relatives aux pensions complémentaires au moyen d'une application web sécurisée (voy. Titre II à ce sujet) ne peut pas constituer en soi une preuve du fait que ce travailleur ou cet affilié disposait ou aurait dû disposer des informations suffisantes pour intenter une action. En effet, les informations que le travailleur ou l'affilié pourra obtenir grâce à cette consultation est un ensemble de données relatives à sa/ses pension(s) complémentaire(s). Compte tenu de la complexité des pensions complémentaires, l'information suffisante pour pouvoir intenter une action ne se déduit pas nécessairement de cet ensemble de données. Les organismes de pension devront aussi pouvoir prouver qu'ils se sont comportés comme n'importe quel autre organisme de pension prudent. Au même titre que toute partie au contrat, ils sont aussi tenus d'exécuter le contrat de bonne foi (article 1134, alinéa 3 du C. clv.).

(...)¹² » (le tribunal met en évidence).

Ainsi, le délai de prescription ne commence à courir qu'au moment où la personne qui s'estime lésée dispose de l'ensemble des informations nécessaires et tous les documents pertinents lui permettant d'évaluer les chances de succès de son action. Dans ce cadre, il convient également de tenir compte du caractère particulièrement complexe des pensions complémentaires et de l'éventuelle nécessité de solliciter l'aide de tiers spécialistes de la matière.

En application des articles 870 du Code judiciaire, 1315 de l'ancien Code civil et 8.4 du Code civil, la charge de la preuve de la prise de cours de ce délai appartient à celui qui oppose le moyen de prescription.

3.-

L'article 55 de la LPC est entré en vigueur le 29 avril 2014.

Les articles 3 et 4 de cette loi prévoient toutefois un régime transitoire en vertu duquel :

- « Les nouveaux délais de prescription institués par l'article 2 ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur, lorsque l'action a pris naissance avant celle-ci. Toutefois, la durée totale du délai de prescription ne peut dépasser la durée du délai de prescription originel à compter du fait générateur de l'action » (article 3).

A cet égard, les travaux préparatoires précisent que : « Le projet de loi instaure un délai de prescription raccourci pour plusieurs actions. La règle générale est qu'une nouvelle loi prévoyant un délai de prescription plus court n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent, le

¹² Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pensions complémentaires, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, Doc. 53, n°3500/001, pp.15-17

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

*nouveau délai ne commence à courir que lorsque la nouvelle loi entre en vigueur, sans que la durée totale du délai ne puisse dépasser celle de l'ancienne loi, autrement dit la durée totale du délai de prescription initial*¹³».

- « L'entrée en vigueur de l'article 2 ne peut avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription pour les actions déjà prescrites » (article 4).

Ainsi, en vertu de ce régime transitoire, si l'action était déjà prescrite avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la LPC selon le régime de prescription applicable à ce moment-là, l'action demeure prescrite (les nouvelles dispositions ne faisant pas courir un nouveau délai de prescription pour les actions déjà prescrites).

En conséquence, une analyse en deux temps doit être opérée :

- 1) L'action était-elle déjà prescrite sous l'empire de l'ancienne réglementation ?
- 2) Dans la négative, l'action est-elle prescrite en application de l'article 55 de la LPC (étant entendu que la prescription ne peut commencer à courir au plus tôt qu'à dater de l'entrée en vigueur de l'article 55 de la LPC pour les actions ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la LPC et que la durée totale du délai ne peut dépasser celle de l'ancienne loi).

4.-

S'agissant de l'ancienne réglementation, le tribunal relève que – dans les litiges opposant un travailleur (/affilié) à son employeur en matière de pension complémentaire – l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail trouvait à s'appliquer dès lors qu'il s'agit d'une action « naissant du contrat de travail » (en ce sens qu'elle n'a pu naître sans le contrat de travail)¹⁴.

En vertu de cet article :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

Par ailleurs, en application de l'article 2257 de l'ancien Code civil,

*« La prescription ne court point :
A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive;
A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;*

¹³ Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pensions complémentaires, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, Doc. 53, n°3500/001, p.23

¹⁴ Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pensions complémentaires, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, Doc. 53, n°3500/001, p.6 ; Cass., 08 oct. 2018, RG n°S.16.0032.N, librement consultable sur www.juportal.be (et les conclusions de l'avocat général précédant l'arrêt); Cass., 13 nov. 2006, RG n°S050111N, librement consultable sur www.juportal.be ; C. trav. Anvers, 3 juin 2002, J.T.T., 2004, p. 28.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ».

Ainsi, en application de cette disposition, une prescription ne peut courir avant que la créance ne soit exigible.

S'agissant d'une action en paiement d'un capital de pension complémentaire, la Cour de cassation a eu l'occasion préciser que le délai de prescription d'un an visé à l'article 15 de la loi sur les contrats de travail précité ne pouvait commencer à courir avant que le capital de pension ne soit exigible :

« 1. L'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

L'article 2257 du Code civil dispose que la prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

2. Il suit du rapprochement de ces dispositions légales que les demandes qui visent l'exécution d'obligations nées d'un contrat de travail dont l'échéance est postérieure à la cessation du contrat sont soumises au délai de prescription d'un an prévu à l'article 15, alinéa 1er, précité et que ce délai ne prend cours qu'à l'échéance.

Le second alinéa de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 qui dispose qu'en cas d'application de l'article 39bis, l'action naissant du non-paiement de l'indemnité de congé est prescrite un an après le dernier paiement effectif d'une mensualité par l'employeur, est une application de cette règle.

3. Le moyen fait valoir que le délai de prescription prévu à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1978 est applicable aux seules demandes nées au cours du contrat de travail ou à la fin du contrat de travail et que le délai de prescription de droit commun de dix ans prévu à l'article 2262bis, §1er, alinéa 1er, du Code civil est applicable aux demandes nées du contrat de travail mais postérieurement à la cessation de ce contrat¹⁵».

Il en va de même s'agissant des demandes relatives à l'apurement des réserves acquises manquantes et le déficit par rapport à la garantie de rendement (visée à l'article 24 de la LPC) en application de l'article 30 de la LPC :

« (...)

2. Il résulte de la lecture conjointe de ces dispositions que l'obligation d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que le déficit par rapport aux garanties visées à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003, imposée à l'employeur par l'article 30 de la même loi, ne prend pas fin au moment de la sortie du travailleur mais subsiste jusqu'au transfert des réserves en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la loi ou, en l'absence d'un tel transfert, jusqu'à la mise à la retraite ou l'abrogation de l'engagement de pension.

¹⁵ Cass., 13 nov. 2006, RG n°S.05.0111.N, librement consultable sur www.juportal.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

3. En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, combiné à l'article 2257 du Code civil, les demandes tendant au respect d'une obligation qui naît d'un contrat de travail mais s'éteint après la fin de ce contrat sont prescrites un an après l'extinction de ladite obligation.

4. Il en résulte que le délai de prescription d'une action aux fins d'apurement, intentée contre un employeur sur la base des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003, ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle l'obligation d'apurement imposée à cet employeur prend fin, c'est-à-dire à compter de la date à laquelle les réserves sont transférées en application de l'article 32, § 3, alinéa 3, de la même loi ou, en l'absence d'un tel transfert, à compter de la date de la mise à la retraite ou de l'abrogation de l'engagement de pension.

5. L'arrêt considère que l'action de la demanderesse est prescrite, au motif qu'une demande visant au paiement d'une garantie de rendement minimum sur la base des articles 24 et 30 de la loi du 28 avril 2003 est une demande née du contrat de travail, que, selon ledit article 30, avant sa modification par la loi du 15 mai 2014, c'est au moment de la sortie que l'employeur est tenu d'exécuter son obligation d'apurement et que le délai de prescription d'une telle action, prévu à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, prend cours au moment de la sortie.

Par ces motifs, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision selon laquelle l'action de la demanderesse est prescrite.

Le moyen, en cette branche, est fondé¹⁶.

Ainsi, le délai de prescription d'une action en paiement d'un capital de pension (/prestations définies dans le règlement de pension) ou en paiement de l'apurement de réserves acquises manquantes ne commence à courir qu'à dater du jour où le droit à ce paiement est exigible¹⁷. Il en va de même si l'affilié conteste la date de prise de cours de son affiliation au plan de pension complémentaire, date permettant de déterminer la hauteur de l'engagement de pension complémentaire¹⁸.

2.2 Application des principes au cas d'espèce

1.-

Les parties défenderesses font valoir que l'action de Madame S: est prescrite que ce soit sous l'empire des anciennes dispositions légales que sous l'empire de l'article 55 de la LPC.

Elles font principalement valoir que Madame S conteste sa date d'affiliation au plan de pension complémentaire mis en place (1er juin 1983 en lieu et place du 1^{er} janvier 2004).

¹⁶ Cass., 08 oct. 2018, RG n°S.16.0032.N, librement consultable sur www.juportal.be

¹⁷ C. trav. Anvers, 6 mars 2000, *Chr. Dr. Soc.*, 2002, p. 441 ; C. trav. Anvers 3 juin 2002, *J.T.T.*, 2004, p. 28 ; C. trav. Bruxelles, 5 mai 2009, *J.T.T.*, 2009, p. 393

¹⁸ C. trav. Bruxelles, 21 nov. 2012, *J.T.T.*, 2013, p.143

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

De ce fait, elles estiment que :

- en vertu des anciennes dispositions légales applicables, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 55 de la LPC (soit le 29 avril 2014), l'action était déjà prescrite. Elles se réfèrent à cet égard au délai de 5 ans prévu par l'article 15 de la loi sur les contrats de travail. Si le tribunal les comprend bien, elles estiment que le « fait donnant naissance à l'action » serait la date d'affiliation au plan de pension complémentaire (en l'occurrence le 1^{er} janvier 2004) ou la communication de la première fiche de pension disponible (le 1^{er} février 2009) ;
- en tout état de cause, en vertu de l'article 55 de la LPC, Madame S avait connaissance (/devait raisonnablement avoir connaissance) du fait qu'elle était affiliée au plan de pension depuis le 1^{er} janvier 2004 (voir depuis le 1^{er} février 2009 suite à la communication d'une fiche de pension). En conséquence, l'action est en tout état de cause prescrite depuis le 29 avril 2019 (la prescription ne pouvant prendre cours avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la LPC).

Madame S estime, quant à elle, que son action n'est pas prescrite. Elle fait notamment valoir que :

- l'article 55 de la LPC doit être combiné avec le principe selon lequel une prescription ne peut prendre cours avant que l'action ne soit née (/que le droit ne soit exigible), à savoir l'accès à la pension ;
- les parties défenderesses ne rapportent pas la preuve d'une prise de connaissance suffisante par Madame S faisant courir le délai de prescription visé par l'article 55 de la LPC ;
- en tout état de cause, il convient d'appliquer l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (mécanisme d'ordre public). A son estime, le non-paiement du financement nécessaire à la constitution des réserves devant permettre l'exécution de l'engagement de pension constitue un délit continué par unité d'intention, de telle sorte que l'action n'est pas prescrite ;
- l'article 55 de la LPC serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et il y aurait lieu de poser différentes questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle dans ce cadre.

2.-

En l'espèce, pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessous, le tribunal considère que l'action de Madame S n'est pas prescrite en application de l'article 55 de la LPC et du régime transitoire mis en place par la loi du 15 mai 2014.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner si ce régime doit être combiné avec l'article 2257 de l'ancien Code civil, si l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale déroge à l'article 55 de la LPC et doit lui être préféré ou si différentes questions préjudicielles doivent être posées à la Cour constitutionnelle.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

3.-

En application de l'article 55 de la LPC et du régime transitoire mis en place, le tribunal est tenu de procéder à un examen en deux temps :

- 1) en application des anciennes dispositions légales, la demande de Madame Sⁱ était-elle prescrite avant l'entrée en vigueur du nouvel article 55 de la LPC (c'est-à-dire le 29 avril 2014) ?
- 2) à défaut, la demande de Madame Sⁱ est-elle prescrite en application du nouvel article 55 de la LPC, étant entendu que le délai ne peut prendre cours avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la LPC (et qu'il ne peut dépasser le délai applicable selon les anciennes dispositions).

4.-

En ce qui concerne **les anciennes dispositions légales**, l'action de Madame Sⁱ doit être considérée comme une action « née du contrat de travail », en ce sens que son action n'aurait jamais pu naître sans son contrat de travail.

L'article 15 de la loi sur les contrats de travail doit donc être appliqué. Comme exposé ci-avant, en application de cet article, l'action se prescrit un an après la cessation du contrat de travail ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai ne puisse excéder un an après la cessation du contrat.

A l'estime du tribunal, cet article doit, par ailleurs, être combiné avec l'article 2257 de l'ancien Code civil, en vertu duquel une prescription ne peut prendre cours avant que la créance ne soit exigible – c'est-à-dire en l'occurrence avant que la prestation de pension complémentaire (/le capital de pension) ne puisse être exigé par Madame Sⁱ (à savoir la date de prise de cours de la retraite).

En effet, la demande de Madame Sⁱ revient à solliciter la reconnaissance de ses droits de pension complémentaire, à savoir que les prestations de pension complémentaire (et dès lors que les réserves acquises et prestations acquises) soient calculées de manière conforme au règlement de pension, c'est-à-dire calculées en tenant compte d'une date d'affiliation au 1er juin 1983 et non, au 1^{er} janvier 2004.

Ainsi, elle sollicite que – pour la détermination de ses droits de pension complémentaire – il soit tenu compte pour le facteur « N » (/carrière) de la totalité de sa carrière au sein de l'ASBL ALTEO et non, uniquement de sa carrière à partir du 1^{er} janvier 2004.

Ce n'est donc pas le fait d'être affiliée au plan de pension qu'elle sollicite mais bien que ses droits de pension complémentaire soient calculés en tenant compte d'une date d'affiliation ayant pris cours le 1er juin 1983 (et non, le 1^{er} janvier 2004) et donc qu'ils soient calculés en tenant de la totalité de sa carrière (pour le calcul du facteur « N »).

Sur cette base, il ne peut être considéré que le point de départ du délai de prescription serait la date de non-affiliation au règlement de pension (voire la date de prise de cours de son affiliation

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - jugement du 23 octobre 2023

déterminée par les parties défenderesses ou encore la date de la communication de la première fiche de pension disponible), laquelle correspondrait au « fait ayant donné naissance à l'action ».

En application de l'article 2257 de l'ancien Code civil, le délai de prescription visé à l'article 15 de la loi sur les contrats de travail ne pouvait commencer à courir, dans le cas d'espèce et au vu de la demande de Madame S avant que ses prestations de pension ne soient exigibles (c'est-à-dire avant sa mise à la retraite).

En conséquence, au moment de l'entrée en vigueur du nouvel article 55 de la LPC (c'est-à-dire le 29 avril 2014), l'action de Madame S n'était pas encore prescrite (Madame S étant toujours en service à cette date).

5.-

Reste dès lors la question de savoir si l'action de Madame S est prescrite en application du nouvel article 55 de la LPC.

A cet égard, la question est celle de savoir quand Madame S a eu (/aurait dû raisonnablement avoir) connaissance de l'évènement donnant ouverture à l'action, ou du dommage et de l'identité de la personne responsable.

Selon les parties défenderesses, cette prise de connaissance se situe :

- le jour où elle a effectivement été affiliée au plan de pension complémentaire (à savoir le 1^{er} janvier 2004) ;
- ou à tout le moins, le jour où elle a reçu une fiche de pension mentionnant comme date d'affiliation la date du « 1^{er} janvier 2004 ».

Or, à l'estime du tribunal, les parties défenderesses (à qui la charge de la preuve appartient) ne démontrent pas que Madame S aurait acquis cette connaissance (/aurait dû raisonnablement acquérir cette connaissance) à ces dates compte tenu des éléments suivants :

- comme exposé ci-avant, il résulte des travaux préparatoires que, pour qu'il y ait connaissance suffisante au regard de l'article 55 de la LPC, il convient que la partie qui s'estime lésée dispose de l'ensemble des informations nécessaires et tous les documents pertinents lui permettant d'évaluer les chances de succès de son action. Dans l'évaluation de cette connaissance, il convient également de tenir compte du caractère particulièrement complexe des pensions complémentaires et de l'éventuelle nécessité de solliciter l'aide de tiers spécialistes de la matière ;
- il ne ressort d'aucun élément que Madame S aurait obtenu de l'ASBL ALTEO et/ou de l'ANMC le(s) règlement(s) de pension applicable(s) et/ou tous documents d'information lui permettant de comprendre l'engagement de pension et plus généralement la manière dont les prestations de pension complémentaires étaient effectivement calculées, en ce compris la carrière prise en compte pour le calcul de ces prestations.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

De même, il ne ressort d'aucun élément que Madame S aurait eu connaissance de la « convention d'entreprise » du 29 avril 2003, dont l'application en ce qui la concerne est, de surcroît, plus que douteuse (cf. ci-dessous point V.1) .

- les simples faits d'avoir été affiliée à dater du 1^{er} janvier 2004 et que la date d'affiliation soit mentionnée sur une fiche de pension (cf. fiche de 2009) ne sont pas suffisants afin d'acquérir cette connaissance.

C'est d'autant plus le cas que les années de carrière prises en compte pour le calcul des prestations de pension complémentaire auraient parfaitement pu ne pas coïncider avec les années de carrière depuis la date d'affiliation au plan.

Ainsi, certains règlements de pension définissent la carrière d'une telle manière que certaines années de carrière antérieures sont prises en compte pour le calcul des prestations de pension. D'autres tiennent compte d'années futures non prestées. Tel est, par exemple le cas, de la reconnaissance des années dans le régime de RCC (reconnaissance qui a été appliquée à Madame S).

- s'il est vrai que les dernières fiches de pension communiquées à Madame S sont plus explicites (les fiches de pension reprenant les données prises en compte pour le calcul des couvertures vie et décès, en ce compris l'ancienneté, voire le « service reconnu à la date de calcul » et le « service reconnu à la date de fin »), le tribunal estime que cette information n'est pas suffisante afin de faire courir le délai prévu à l'article 55 de la LPC notamment au regard des éléments suivants :
 - o la complexité des pensions complémentaires et du fait que Madame S n'est pas une spécialiste en la matière ;
 - o l'absence de communication par les défenderesses ou par l'organisme assureur du (/des) règlement(s) de pension applicable(s) et/ou de documents explicatifs complémentaires.

En tout état de cause, même à supposer que Madame S aurait acquis la connaissance visée à l'article 55 de la LPC à dater de la communication de ces fiches de pension plus détaillées, cette connaissance a eu lieu dans les 5 années qui précèdent l'introduction de la présente procédure (dès lors que ces fiches de pension ont été communiquées pour la première fois en janvier 2018 et que la présente procédure a été introduite le 02 septembre 2021).

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de considérer que les parties défenderesses ne démontrent pas que Madame S aurait acquis (/raisonnablement dû acquérir) la connaissance visée à l'article 55 de la LPC plus de 5 ans à dater de l'introduction de la présente procédure.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - jugement du 23 octobre 2023

Par ailleurs, au moment de l'introduction de la présente procédure, l'action n'était pas encore prescrite sur la base des anciennes dispositions légales (la date du terme de l'engagement de pension étant fixée au 1^{er} août 2023, les prestations de pension complémentaires n'étaient pas encore exigibles depuis plus d'un an).

Par voie de conséquence, l'action n'est pas prescrite.

3 Conclusion

Le tribunal constate, pour le surplus, que la demande a été introduite dans les formes prévues par la loi.

La demande ayant été introduite dans les formes et délai légaux, elle est recevable.

V Discussion

1 Quant aux conditions d'affiliation

1.-

Madame Sⁱ estime que, depuis son entrée au service de l'ASBL ALTEO (ACIH), elle répond aux conditions d'affiliation définies dans les règlements de pension successifs et que, par voie de conséquence, elle devait être affiliée depuis le 1^{er} juin 1983 et non, depuis le 1^{er} janvier 2004 (date à laquelle elle a conclu un contrat de travail « APE » avec l'ASBL ALTEO).

Les parties défenderesses estiment, quant à elles, qu'entre le 1^{er} juin 1983 et le 31 décembre 2003, Madame S. ne répondait pas aux conditions d'affiliation dès lors que durant cette période, elle exerçait ses prestations d'abord sous un contrat subventionné « TCT » et ensuite sous un contrat subventionné « PRIME ». Selon elles, de par ce fait, Madame S ne pouvait être considérée comme ayant été admise « à titre définitif » au sein de l'ASBL ALTEO (/ACIH) ou comme étant « sous contrat d'emploi statutaire à durée indéterminée » au sens des règlements de pension applicables.

2.-

Les parties reconnaissent, toutes deux, que les règlements de pension (tels qu'ils ont évolué au fil du temps) constituent la source de droit déterminant l'engagement de pension pris par les parties défenderesses.

S'agissant des conditions d'affiliation, le tribunal relève que :

- entre le 1^{er} février 1976 et le 31 décembre 1995, les conditions d'affiliation étaient définies de la manière suivante par les règlements de pension applicables à ce moment-là :

«le règlement de pension est obligatoirement applicable à tous les membres du personnel du Preneur qui ont été admis comme tels à titre définitif, soit à temps

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

plein soit à temps partiel. (...) » (article 2 du règlement de pension applicable à partir du 1^{er} février 1988¹⁹ - le tribunal met en évidence)

- à dater du 1^{er} janvier 1996 jusqu'au 30 juin 2006, les conditions d'affiliation étaient définies comme suit (article 2 du règlement de pension applicable à partir du 1^{er} janvier 1996²⁰ - le tribunal met en évidence):

« tous les employés du Preneur d'assurance, embauchés soit à temps plein, soit à temps partiel, sous contrat d'emploi statutaire à durée indéterminée. (...) ».

Ainsi, afin de déterminer si un travailleur devait ou non être affilié au plan de pension complémentaire, il y a lieu d'examiner si :

- 1) il répond à la condition d'être un membre du personnel qui a été admis à titre « définitif » (période du 1^{er} février 1976 au 31 décembre 1995) ;
- 2) il répond aux conditions d'être (1) un employé ET (2) qui a conclu un « contrat de travail 'statutaire' à durée indéterminée » (période du 1^{er} janvier 1996 jusqu'au 30 juin 2006).

Il convient donc de déterminer ce que signifient les notions de :

- membre du personnel admis à titre « définitif » ;
- contrat de travail « statutaire » à durée indéterminée (le fait que Madame S. remplit la condition d'être sous contrat de travail d'employé n'étant pas contesté).

3.-

S'agissant de la notion de **personnel admis à titre définitif**, les parties font valoir ce qui suit :

- Selon les parties défenderesses :
 - o cette notion doit être replacée dans son contexte ;
 - o « ce critère faisait référence à la situation d'un travailleur qui n'était plus engagé sous l'effet d'une clause d'essai, et qui, par conséquent, disposait d'un contrat moins précaire. La notion de « admis à titre définitif » fait donc référence à la situation d'un travailleur qui est « ancré » chez son employeur » ;

¹⁹ Cf. également article 2 du règlement de pension du 1^{er} février 1976 en néerlandais qui fait clairement référence à la notion d'affiliation « aansluiting » (en lieu et place « d'admission ») et article 2 du règlement de pension applicable à partir du 1^{er} février 1994

²⁰ Cf. également article 2 du règlement applicable à partir du 1^{er} février 1999 (version en néerlandais)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

- Au vu des caractéristiques intrinsèques des contrats TCT²¹ et PRIME²², les membres du personnel engagés dans le cadre de ces contrats ne pouvaient être considérés comme étant admis à titre définitif dès lors que :
 - Ils restaient inscrits comme demandeurs d'emploi ;
 - Malgré le fait qu'ils pouvaient être engagés dans les liens d'un contrat à durée indéterminée, les régimes TCT / PRIME impliquaient une forme d'engagement « temporaire ».
- Selon Madame S :
 - Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme « la plus définitive de contrat de travail » que l'on puisse envisager ;
 - Madame S est restée au service de l'ASBL ACIH après la période d'essai (6 mois) durant plus de 37 ans ce qui démontre un caractère définitif de l'engagement ;
 - Contrairement à ce que les parties défenderesses prétendent, les contrats TCT et PRIME avaient vocation à avoir un caractère « permanent et général » ;
 - Le fait que l'engagement à titre définitif fasse référence à un contrat à durée indéterminée est confirmé par le règlement de pension applicable à partir du 1^{er} janvier 1996 qui se réfère à ce type de contrat.

En ce qui concerne la notion de « **contrat de travail statutaire** », les parties font notamment valoir ce qui suit :

- Selon les parties défenderesses :
 - cette notion faisait référence au « travailleur statutaire », « *notion interne à l'ANMC visant les travailleurs liés à l'ANMC par un contrat de travail et qui bénéficient des avantages prévus par le statut ANMC (dont le plan de pension)* ».

Elles ajoutent que « *cette notion s'explique simplement par l'évolution de l'organisation de l'ANMC (et notamment le regroupement de fédérations sous un seul giron – celui de l'ANMC) qui a alors organisé l'octroi de ses avantages extra-légaux communs à l'ensemble des entités juridiques la composant via la notion de « travailleurs statutaires » pour marquer le fait que les travailleurs des entités sous son giron bénéficiaient des mêmes avantages que s'ils avaient été directement recrutés par l'ANMC* » ;

²¹ visé par le chapitre III de l'arrêté royal n°25 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand

²² visé par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non-marchand

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

- les travailleurs sous contrat PRIME²³ n'étaient pas considérés comme des travailleurs « statutaires » au sens précité et ce, d'autant plus compte tenu du fait que leur rémunération était déterminée par rapport au traitement des fonctionnaires wallons (cf. article 6.1 du décret du 31 mai 1990).
- Selon Madame S :
 - L'ajout du terme « statutaire » est sans incidence dès lors que cet ajout ne pourrait avoir pour effet d'exclure des personnes qui étaient affiliées antérieurement (sur la base des précédentes conditions d'affiliation) ;
 - Cette notion n'est pas pertinente dès lors que l'ensemble des membres du personnel est engagé sous contrat de travail (absence de relation statutaire au sens usuel du terme, à savoir le personnel nommé unilatéralement par une autorité publique) ;
 - L'interprétation donnée par les parties défenderesses de la notion de « statut » revient à un raisonnement circulaire (à savoir un raisonnement posant comme prémisse ce que l'argument veut prouver). Ainsi, *« il revient à dire qu'est statutaire et a droit à la pension complémentaire, celui à qui... les avantages du statut, dont la pension complémentaire, sont accordés »* ;
 - Les parties défenderesses ajoutent des conditions (/critères d'exclusion) non prévues par le règlement de pension.

Pour le surplus, Madame S insiste quant au fait que les conditions d'affiliation n'ont pas été appliquées de manière cohérente et conforme aux règles évoquées par les parties défenderesses, dès lors que certains membres du personnel sous contrat TCT / PRIME ont été affiliés au plan de pension complémentaire (cf. pièces 1.5, 6 et 7).

Les parties défenderesses estiment, quant à elles, que les conditions d'affiliation doivent également être interprétées (/examinées) au regard du point 1 de la « convention d'entreprise » du 29 avril 2003 qui a entraîné l'affiliation de Madame S au plan de pension « sans effet rétroactif ».

4.-

En l'espèce, le tribunal ne peut que constater que les notions d'engagement à titre définitif et de contrat de travail statutaire à durée indéterminée sont confuses, voire dénuées de signification dans le cadre d'une relation de travail salariée telle que celle en l'espèce.

Par voie de conséquence, en application de l'article 1156 de l'ancien Code civil, il appartient au tribunal d'interpréter la convention (/les règlements de pension) en recherchant quelle a été

²³ Au moment de l'entrée en vigueur du règlement de pension du 1^{er} janvier 1996, Madame S était sous contrat PRIME, lequel est organisé par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non-marchand. Ce contrat est le successeur du T.C.T en Région Wallonne.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

l'intention réelle des parties pour déterminer le sens de l'acte (plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés)²⁴.

Par ailleurs, comme le synthétise la doctrine, les étapes successives du raisonnement de l'interprète doivent être les suivantes :

« 1° le juge doit partir de l'acte : c'est le point de départ fondamental. Il ne pourrait, sans violer notamment les règles relatives à la preuve écrite (C. civ., art. 1319, 1320, 1322 et 1341), rechercher l'intention des parties en faisant abstraction de l'acte (*supra*, nos 392 et s.). De plus, une telle démarche serait étrangère à l'interprétation ;

2° le juge doit présumer en un premier stade que les parties ont entendu utiliser les mots dans leur sens usuel et normal. Toutefois, il se peut que l'acte soit incomplet ou ne soit pas clair ;

3° le juge doit alors rechercher l'intention réelle et commune des parties, en se fondant d'abord sur l'analyse intrinsèque de l'acte ;

4° il poursuit ensuite, si nécessaire, cette recherche en se fondant sur des éléments extrinsèques à l'acte. Il ne peut toutefois faire abstraction de l'écrit pour rechercher la teneur du contrat correspondant à l'intention des parties en dehors de celui-ci – à peine de sortir du domaine de l'interprétation. Ces éléments extrinsèques doivent lui permettre de préciser la teneur de l'acte comme tel ;

5° parmi ces éléments extrinsèques à l'acte, l'exécution donnée à la convention par les parties avant la contestation peut être privilégiée.

Les actes d'exécution peuvent, selon les circonstances, être considérés comme constitutifs d'un aveu extrajudiciaire, en sorte qu'ils peuvent même prévaloir à l'encontre d'une preuve écrite ;

6° au terme de cette démarche, le juge ne peut adopter une interprétation qui serait inconciliable avec les termes de l'acte, au sens donné à cette expression dans les développements ci-dessus ;

7° le juge peut toutefois constater que les parties n'ont pas utilisé les mots, les expressions, les phrases compris dans l'acte dans leur sens usuel et il peut alors s'écarter des termes apparemment clairs de l'acte, à condition :

- de justifier cette opinion par la référence soit à l'analyse de l'ensemble de l'acte soit à des éléments extrinsèques à celui-ci ;
- de motiver spécialement cette opinion ;

8° le juge peut constater que l'acte n'a pas prévu la situation qui lui est soumise parce que les parties se sont exprimées de façon incomplète, et que la convention est lacunaire. Il doit alors rechercher quelle aurait été leur volonté présumée si elles s'étaient prononcées

²⁴ P. VAN OMMEFLAGHE, *De Page – Traité de droit civil belge – tome II – les obligations*, Larcier, 2013, p.608

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - jugement du 23 octobre 2023

sur le point contesté. Il peut se référer dans cette recherche aux usages, au principe de la bonne foi et aux suites que l'équité donne à la convention selon les 1135, 1159 et 1160 du Code civil (supra, no 386) ;

9° en fonction de l'interprétation donnée à la convention, le juge doit dégager la portée de celle-ci et les effets qui en découlent pour les parties, dont il doit faire application conformément à l'article 1134 alinéa 1er, du Code civil ;

10° le juge doit motiver sa décision, notamment en répondant aux conclusions des parties. (...)»²⁵ » (le tribunal met en évidence).

5.-

A l'estime du tribunal, afin d'interpréter les termes utilisés et dès lors comprendre les conditions d'affiliation, il peut être tenu compte de l'expression utilisée dans l'un des règlements de pension pour déterminer la notion utilisée dans l'autre règlement de pension et inversement, dès lors qu'il n'apparaît d'aucun élément qu'il aurait été dans l'intention des parties de modifier les conditions d'affiliation à travers le règlement de pension entré en vigueur le 1^{er} février 1996²⁶.

Ainsi, l'expression d'engagement à titre définitif (telle que visée à l'article 2 du règlement entré en vigueur le 1^{er} février 1976 et les deux subséquents) implique nécessairement un contrat de travail à durée *Indéterminée* dès lors que :

- le contrat de travail à durée Indéterminée est clairement visé dans le règlement subséquent ;
- comme le précise Madame S dans ses conclusions, le contrat de travail à durée Indéterminée est la forme la plus définitive de contrat de travail.

Dès lors, à l'estime du tribunal, que ce soit sous le règlement de pension applicable à partir du 1^{er} février 1976 (et subséquents) ou sous le règlement de pension applicable à partir du 1^{er} février 1996, il convient – pour être affilié – d'être engagé sous contrat de travail à durée *indéterminée*.

²⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *De Page – Traité de droit civil belge – tome II – les obligations*, Larcier, 2013, pp. 642-643

²⁶ Ce qui, à l'inverse, semble avoir été manifestement le cas du règlement applicable à partir du 1^{er} juillet 2007, dès lors que les conditions d'affiliation excluent toute une série de type de contrat, en ce compris l'ensemble des contrats « *conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'aide à l'emploi ou de recyclage bénéficiant du soutien des autorités* » - cf. art. 1.1 du règlement de pension entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Or, Madame SEVRIN a été affiliée à dater du 1^{er} janvier 2004 alors qu'elle bénéficiait justement d'un contrat APE (pouvant correspondre à un contrat conclu dans le cadre d'un programme spécial d'aide à l'emploi bénéficiant du soutien des autorités). Il ne peut donc être tenu compte de ce règlement de pension afin d'interpréter les conditions d'affiliation dans les précédents règlements.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - jugement du 23 octobre 2023

6.-

Reste la question de savoir si les expressions utilisées (emploi définitif / contrat de travail statutaire) impliquaient la réunion de conditions additionnelles à celles d'être sous contrat de travail à durée indéterminée.

Force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément – que ce soit intrinsèque aux règlements de pension ou extrinsèque à ceux-ci – que des conditions additionnelles devaient être remplies, notamment au regard du « type » de contrat de subventionnement dont le travailleur bénéficiait.

A cet égard, le tribunal pointe notamment les éléments suivants :

- il ne ressort d'aucun élément que les notions de « définitif » ou de « statutaire » impliquaient l'exclusion des contrats subventionnés TCT et PRIME compte tenu de leur prétendu caractère temporaire ou précaire.

Ainsi, contrairement à ce que les parties défenderesses prétendent, en créant ce type de contrat subventionné, le législateur (fédéral / régional) avait pour objectif d'offrir un contrat à durée indéterminée aux chômeurs de longue durée et ce, en vue d'une réinsertion durable dans un circuit de travail²⁷ et aucunement, un contrat temporaire ou précaire.

Cet élément ne peut donc être pris en considération.

- Plus fondamentalement, à l'estime du tribunal, il ne ressort d'aucun élément que les notions de « définitif » / « statutaire » impliquaient l'exclusion des contrats subventionnés TCT / PRIME, compte tenu des éléments suivants :

- o des travailleurs bénéficiant des contrats subventionnés TCT / PRIME ont effectivement été affiliés *in tempore non suspecto* (avant 2004) au règlement de pension (cf. pièces I.5 à I.7 de Madame S

Il a donc été considéré, tant par l'organisateur que par l'assureur groupe, que ces travailleurs répondaient bien aux conditions d'affiliation déterminées dans le plan de pension et ce, malgré le fait qu'ils bénéficiaient de ce type de contrat.

A cet égard, le tribunal relève que les parties défenderesses n'apportent aucun élément démontrant qu'il s'agissait d'une erreur qui aurait été rectifiée et/ou explication quant à ces affiliations *in tempore non suspecto*.

- o Les parties défenderesses n'apportent aucune preuve quant aux avantages faisant partie du « statut ANMC », des conditions pour en bénéficier, que l'ASBL ALTEO appliquait ce statut en son sein et plus fondamentalement de l'exclusion

²⁷ P. PICHAULT, « Le troisième circuit de travail », *Ors.*, 1985, n°5, p.99 ; cf. également le rapport au Roi de l'arrêté royal n°25 (pièce I.18 de la partie demanderesse) qui précise notamment que « *elles (les tâches confiées dans le cadre du TCT) doivent permettre de rencontrer des besoins collectifs durables qui autrement n'auraient pas été satisfaits* ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

de ce « statut » des travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail subventionné de type TCT / PRIME (à l'inverse des travailleurs FBIE).

Ainsi, aucun document (tel que des conventions collectives de travail d'entreprise, des procès-verbaux de réunions et/ou tout autre document interne etc.) n'est déposé par les parties défenderesses permettant de comprendre ce que recouvre cette notion de « statut », à l'exception de la « convention d'entreprise ANMC du 29 avril 2004, qui pour les raisons exposées ci-dessous ne peut constituer une source de droit en l'espèce (cf. infra).

Elles se contentent d'affirmer que seules les personnes qui devaient être considérées comme faisant partie de ce statut (sans que le tribunal ne puisse comprendre les contours et la définition même de ce prétendu statut) pouvaient bénéficier de l'assurance de groupe au vu des termes utilisés dans le règlement de pension et que les travailleurs TCT / PRIME en étaient exclus.

Par ailleurs, il n'est pas démontré que ce « statut ANMC » était également applicable aux membres du personnel de l'ASBL ACIH (ALTEO) et selon quelles conditions.

- Les parties défenderesses font grand cas du fait que la rémunération des travailleurs sous contrat TCT / PRIME était fixée par arrêté royal (/décret) et payée par l'ONEM (/le FOREM) à l'inverse des contrats de type « FBIE ».

Force est toutefois de constater qu'il n'apparaît d'aucun élément qu'il n'était pas possible pour l'employeur des travailleurs TCT / PRIME d'accorder des avantages complémentaires à ceux perçus par l'ONEM (/le FOREM) et déterminés par la législation applicable.

C'est d'autant plus le cas que certains travailleurs ayant conclu un contrat de ce type ont effectivement été affiliés à l'assurance de groupe, démontrant si besoin en était que le fait de percevoir sa rémunération directement de l'ONEM (/FOREM) dans le cadre des contrats subventionnés TCT / PRIME n'empêchait pas l'employeur d'accorder des avantages « complémentaires » aux travailleurs bénéficiant de ce type de contrat.

- La convention d'entreprise conclue le 29 avril 2004 ne peut constituer une source de droit démontrant l'exclusion des travailleurs ayant conclu un contrat TCT/PRIME de l'assurance de groupe compte tenu des éléments suivants :

- la seule convention signée déposée par les parties est rédigée en néerlandais et ce, alors qu'elle aurait dû être rédigée en français à supposer qu'elle avait vocation à s'appliquer à l'ASBL ACIH Mons et Borinage²⁸ (siège d'exploitation auquel Madame SEVRIN était rattachée) en application du décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la

²⁸ ASBL ALTEO

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

En conséquence, cette convention est nulle. Il s'agit d'une nullité absolue de telle sorte que le juge ne peut tenir compte de cette convention, ni de la volonté qui y est exprimée²⁹ ;

- o Il ne ressort d'aucun élément que cette convention d'entreprise lierait l'ASBL ALTEO (/ASBL ACIH) et ses travailleurs, dès lors qu'elle a été conclue par l'ANMC.

Par ailleurs, à supposer qu'il s'agisse d'une convention collective de travail comme le prétendent les parties défenderesses, le tribunal relève que :

- Il est douteux que l'ANMC puisse être considérée comme une « organisation représentative des employeurs » (au sens de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires), dont l'ASBL ACIH (/ALTEO) serait membre ;
- les parties défenderesses ne rapportent pas la preuve que cette convention aurait été déposée au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Service des relations collectives de travail conformément à l'article 18 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Ainsi, elle ne pourrait en tout état de cause pas lier l'ASBL ALTEO (/ACIH), non partie à la convention ;
- o les dispositions de cette convention sont contradictoires avec l'interprétation que les parties défenderesses ont (/entendent) donné(r) aux conditions d'affiliation. Ainsi, le point 1 de cette convention mis en avant par les parties défenderesses vise les travailleurs sous contrat FBIE au même titre que les travailleurs sous contrat TCT / PRIME. Les travailleurs sous contrat FBIE n'auraient donc pas pu être affiliés à l'assurance de groupe avant le 1^{er} janvier 2004 s'il fallait appliquer cette convention.

7.-

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal estime que les notions « d'engagement à titre définitif » et de « contrat de travail statuaire » n'impliquaient pas la réunion de conditions additionnelles à celle d'être engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée.

C'est dès lors à bon droit que Madame S. fait valoir qu'elle remplit les conditions d'affiliation de l'assurance de groupe depuis qu'elle est entrée au service de l'ASBL ALTEO (ACIH) dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (1^{er} juin 1983).

²⁹ C. trav. Bruxelles, 26 sept. 2008, *J.T.T.*, 2009, p.76 ; Cass., 09 juin 1980, *Pas.*, 1980 (I), pp. 1229-1232 ; Cass., 31 janv. 1978, *Pas.*, 1978 (I), pp.630-633

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

La demande est fondée.

2 Frais et dépens

Les parties défenderesses succombant à la cause, elles doivent être condamnées aux entiers frais et dépens de l'instance.

Madame Sⁱ sollicite dans ce cadre la condamnation des parties défenderesses au paiement du montant de base de l'indemnité de procédure pour les litiges non évaluables en argent, soit 1.800,00 €. Il y est fait droit.

La contribution de 20,00€ visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, versée lors de l'introduction de la présente procédure doit être remboursée à Mme Sⁱ par les deux parties défenderesses, chacune par moitié.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

1. Quant à la recevabilité :

Dit la demande recevable ;

2. Quant au fondement :

- En ce qui concerne la demande d'affiliation à dater de l'entrée en service de Madame Sⁱ :

Dit la demande fondée dans la mesure qui suit :

o dit pour droit que Madame Sⁱ doit être affiliée à l'assurance de groupe applicable au sein de l'ASBL ALTEO (et mise en place par l'ANMC) souscrite auprès de la compagnie d'assurances DVV Assurances, à dater du **1^{er} juin 1983** et que l'ensemble des droits de pension complémentaire de Madame Sⁱ découlant de cette assurance de groupe doivent être calculés en tenant compte d'une date d'affiliation au **1^{er} juin 1983**;

o par conséquent, condamne les parties défenderesses à :

▪ communiquer à l'assureur groupe (DVV Assurances) l'ensemble des informations utiles permettant que les droits de pension complémentaire de Madame Sⁱ en vertu de l'assurance de groupe susmentionnée soient calculés en tenant compte d'une date d'affiliation au **1^{er} juin 1983** ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 21/1007/A - Jugement du 23 octobre 2023

- verser à l'assureur groupe DVV Assurances le financement sollicité par ce dernier dans ce cadre.
- S'agissant de la demande relative à la prise en compte de la période de RCC :

Constate que la demande relative à la prise en compte de la période de RCC dans la carrière intervenant pour le calcul des droits de pension complémentaire de Madame S est devenue sans objet ;

3. Quant aux dépens :

En application de l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, condamne les parties défenderesses – chacune pour moitié – aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 1.800,00 € à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 € à titre de remboursement de la contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

C. REYNTENS,	Juge, président la 4 ^{ème} chambre.
V. MAISTRIAUX,	Juge social effectif au titre d'employeur.
E. MERCIER,	Juge social effectif au titre d'employé.
Ch. DANHIEZ,	greffier de division.

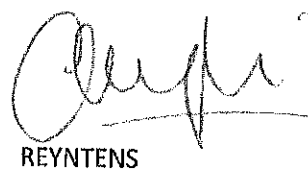
   
DANHIEZ MERCIER MAISTRIAUX REYNTENS

Et prononcé à l'audience publique du **23 octobre 2023** de la 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par C. REYNTENS, juge, président la chambre, assistée de Ch. DANHIEZ, greffier de division.

Le greffier de division,


DANHIEZ

Le juge,


REYNTENS